



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



WEBINAIRES

ÉVITER • RÉDUIRE • COMPENSER

des 20 et 22 juin 2023

Session n°2 - ERC et planification vs. zones humides – les principes
Contexte et enjeux

Suivi de la consommation d'espace



- On parle de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), quand **on utilise ces espaces pour la création ou l'extension d'espaces urbanisés.**
- Le suivi de la consommation d'ENAF :
 - Permet d'établir les zonages en planification, notamment dans les PLU,
 - Est mesuré avec le changement d'usage des sols via les Fichiers fonciers.
- En France, 20 000 ha d'ENAF sont consommés en moyenne chaque année.
- **En Grand Est, environ 16 000 ha d'ENAF ont été consommés entre 2011 et 2021.**

Loi « climat et résilience » et concept d'artificialisation



- Article 192 loi "climat et résilience" :
« L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. »
- La loi distingue les surfaces artificialisées des surfaces non artificialisées. Le décret en Conseil d'Etat n°2022-763 du 29 avril 2022 établit une nomenclature entre ces deux catégories.
- **L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols.**



Une trajectoire vers le « zéro artificialisation nette »



- Une trajectoire de **réduction progressive** de la consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols, avec **2 étapes** :
 - Un objectif intermédiaire pour 2031 : au niveau national et pour les régions couvertes par un SRADDET, **réduire de moitié la consommation d'ENAF, pour la décennie 2021-2031, par rapport à la consommation observée sur la décennie précédente.**
 - Un objectif pour fin 2050 : atteindre le « zéro artificialisation nette » au niveau national.
- Une trajectoire de réduction qui doit être **exprimée par tranche de 10 ans.**
- La trajectoire de réduction du rythme de consommation d'ENAF et de l'artificialisation des sols doit être **déclinée dans les documents d'urbanisme** (SCOT, PLU, et cartes communales) par lien de compatibilité avec les schémas régionaux de planification.

Schéma de déclinaison de la trajectoire ZAN



Modification pour intégrer :
Trajectoire ZAN
Objectif par tranche de 10 ans



Objectif de - 50 %
Territorialisation par parties
du territoire régional
Conférence des SCoT (22/10/22)

Intégration des objectifs par tranche,
territorialisés par secteurs géographiques
Si le schéma régional n'est pas modifié,
intégration d'un objectif de réduction de
50 % par rapport à 2011-2021



En l'absence
de SCoT

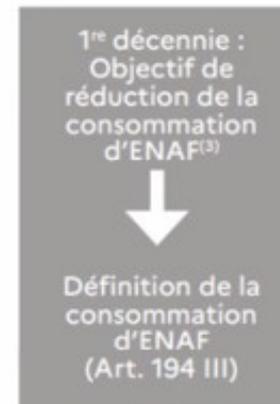
22/02/2024

Objectifs chiffrés de modération de la
consommation d'espace Justification des
ouvertures à l'urbanisation



22/08/2026

22/08/2027



(1) Pour le SRADDET, intégration d'un objectif d'au moins 50 % par rapport à la période 2011-2021

(2) En l'absence de SCoT, évolution du PLU ou de la carte communale pour intégrer l'objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace

(3) ENAF = espaces naturels, agricoles et forestiers

Sujets en cours de discussion



Une ouverture possible sur les modalités techniques :

- Nomenclature des surfaces artificialisées / non artificialisées (décret n°2022-763 du 29 avril 2022)
- Comptabilisation des projets d'envergure nationale ou régionale
- « Garantie rurale »
- Opposabilité de la trajectoire dans le SRADDET



Leviers disponibles pour l'atteinte du ZAN



Des mesures techniques ...

- Des constructions à positionner prioritairement dans l'enveloppe urbaine,
- Des densités adaptées aux contextes locaux,
- La mobilisation de l'existant, la question de la vacance du parc de logements et la reconversion des friches,
- La loi "climat et résilience" prévoit un certain nombre d'évolutions des SCOT / PLU en faveur du renouvellement urbain d'une part, et pour promouvoir la nature en ville et le maintien des continuités écologiques d'autre part.

Mais pas que...

- Des stratégies foncières adossées à des projets de territoire adaptés aux contextes (démographiques, économiques) et enjeux locaux,
- La sensibilisation aux conséquences de la surconsommation et de l'étalement urbain.



Décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 : Identification des zones préférentielles pour la renaturation au sein des PLU et des SCOT

- L'art. 197 de la loi "climat et résilience" prévoit qu'il puisse être identifié au sein des SCOT des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés, et que les OAP des PLU puissent porter sur des secteurs à renaturer.
- Le décret définit comment sont identifiées au sein des SCOT et des PLU les zones préférentielles pour la renaturation.
 - R. 141-6 du CU : « Les documents graphiques [du SCOT] localisent les espaces ou sites à protéger ainsi que, le cas échéant, les zones préférentielles pour la renaturation en application des 2° et 3° de l'article L. 141-10 ».
 - R. 151-7 du CU : les OAP du PLU « Peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10 ».

Travailler à la bonne échelle



Décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022 : Précisions sur le choix des sites de compensation dans le cadre des mesure ERC

- Le décret porte également sur les mesures de compensation prévues à l'article L. 163-1 du Code de l'environnement (séquence ERC).
- La personne qui organise des mesures de compensation doit **en priorité rechercher à compenser sur le site endommagé lui-même.**
- Mais lorsque ce n'est pas possible, **ces mesures de compensation doivent intervenir dans les zones de renaturation préférentielle, en recherchant toujours la proximité de la compensation.**
- L'implantation dans cette zone doit être privilégiée :
 - ✓ Dès lors que les compensations envisagées sont compatibles avec les orientations de ces zones,
 - ✓ Et que leurs conditions de mise en œuvre sont techniquement et économiquement acceptables.



- S'inscrire dans le ZAN, c'est **une conception différente de la planification et des projets.**
- Cela passe notamment par la nécessité :
 - De justifier la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation,
 - De veiller à la cohérence interne des documents.
- Cette démarche est valable pour le ZAN, mais aussi pour les zones humides.